



PROJET

Convention de mise à disposition d'un local communal

Convention de mise à disposition gracieuse d'un bâtiment communal

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune d'Aytré, représentée par M. Tony LOISEL, maire, agissant en qualité au nom et pour le compte de ladite commune d'Aytré en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 et désignée ci-après sous le nom du bailleur,

D'UNE PART,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, représentée par Mme Marie-Christine MILLAUD, vice-présidente, et désigné ci-après sous le nom de preneur,

D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Mise à disposition des locaux

La commune d'Aytré met à la disposition du preneur un local dont la désignation suit.

2 – Désignation des locaux

Les locaux mis à la disposition du preneur dont la commune est propriétaire sont situés au 12 rue de la Gare 17440 Aytré et figurent au cadastre de la commune à la référence suivante : AO 284

3 – Description

Ces locaux incluent une partie du bâtiment ainsi que les équipements qui y sont rattachés. (Voir plan en annexe).

La salle de réunion Aragon, ainsi que la terrasse du bâtiment, sont des espaces non mis à la disposition exclusive du CCAS et partagés avec les autres services de la collectivité.

La salle Arragon est réservable via le logiciel dédié. La terrasse est accessible à l'ensemble des services, sous réserve d'une bonne entente et d'une coordination efficace entre les utilisateurs.

4 – Destination

Les locaux mis à la disposition du preneur sont à l'usage exclusif du C.C.A.S. Celui-ci est toutefois autorisé à mettre une partie de ces locaux à disposition de permanenciers dans le cadre de leurs missions d'action sociale.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet de manière rétroactive, l'occupation des lieux ayant d'ores et déjà commencé, et est conclue pour une durée indéterminée.

6– Loyer

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit,

7 – Entretien des locaux

Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement à la commune, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords conclus entre les deux parties.

La commune d'Aytré assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

8 – Charges d'exploitation

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de téléphone seront à la charge du preneur

Celui-ci assurera le nettoyage des lieux, du mobilier et du matériel de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

9- Assurance

La commune d'Aytré fera garantir auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux locaux mis à la disposition du preneur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.

Le preneur devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages matériels causés aux locaux.

Il devra également être assuré contre les risques locatifs.

Le preneur doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment.

10 – Responsabilités

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie au paragraphe 5, le preneur utilisera les lieux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du preneur.

11 – Impôts et taxe

Le preneur aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

12- Résiliation de la présente convention

Elle pourra être résiliée :

- Soit en cas d'accord entre la commune et le CCAS ;
- Soit par l'une des parties, après délibération de son assemblée et dans le respect d'un préavis de 6 mois.

13 – Contentieux

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Poitiers est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

Fait à Aytré, le 1^{er} octobre 2025,

LE MAIRE

LA VISE PRESIDENTE DU C.C.A.S

Tony LOISEL

Marie-Christine MILLAUD



Annexe 1 : Plan de l'occupation du CCAS